



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déductions de charges

Question écrite n° 27960

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de la loi de finances pour 1999 relative aux pensions alimentaires versées par leurs parents aux enfants en situation de chômage. Lors de la déclaration d'impôt, les parents pouvaient jusqu'à présent déduire une somme de 30 000 francs environ qui était chaque année réévaluée à la hausse. Or, cette année, pour la première fois, cette somme a été considérablement diminuée et fixée à 20 370 francs. Elle lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont conduit le Gouvernement à baisser brutalement ce seuil et souhaiterait savoir si des dispositions particulières ne pourraient, en ce cas, être applicables aux veuves.

Texte de la réponse

Les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable, lorsqu'ils sont en mesure d'en justifier, les sommes qu'ils versent à titre de pension alimentaire pour l'entretien de leurs enfants majeurs dans le besoin. Lorsque l'enfant majeur est âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'il poursuit des études, il peut demander le rattachement au foyer fiscal de ses parents. Les parents qui acceptent le rattachement peuvent compter l'enfant à charge pour l'application du quotient familial, mais ils ne peuvent pas demander en même temps la déduction d'une pension alimentaire. Le montant ouvrant droit à déduction est toutefois plafonné de telle sorte que le gain en impôt maximum obtenu de ce fait par les contribuables imposés au taux marginal le plus élevé (54 %) n'excède pas celui qui leur serait accordé du fait de la majoration de quotient familial dont ils bénéficieraient en cas de rattachement de l'enfant majeur à leur foyer fiscal. Lorsque le quotient familial était fixé à 16 380 francs, le montant du plafond de déduction de la pension alimentaire était ainsi fixé à $16\,380/0,54 = 30\,330$ francs. En raison de la fixation à 11 000 francs du plafond du quotient familial pour l'imposition des revenus de 1998, la déduction des sommes versées au cours de la même année à titre de pension alimentaire pour un enfant majeur s'élève à $11\,000/0,54 = 20\,370$ francs. Une telle déduction du revenu global des personnes imposées au taux marginal le plus élevé de 54 % procure en effet un avantage en impôt de 11 000 francs. Cette mesure est le corollaire du dispositif mis en place, après concertation avec les associations familiales, en contrepartie du rétablissement de l'universalité des allocations familiales. Elle répond à un souci de neutralité entre le versement d'une pension alimentaire et le rattachement de l'enfant majeur au foyer fiscal de ses parents. Enfin, s'agissant des personnes veuves sans charge de famille, elles bénéficient, en complément de la possibilité de déduction d'une pension alimentaire au profit d'un enfant majeur dans le besoin, de l'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs ou imposés distinctement.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27960

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1976

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3473